

Arrêt

n° 193 216 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BIKA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mushi, de confession protestante et sans affiliation ou militantisme politique.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 août 2012 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé avoir rencontré des problèmes dans l'Est du Congo à cause de votre lien familial avec [J.-M. R.], demi-frère de votre mère et leader du M23, avec lequel vous avez fait des études à Kinshasa.*

Le 27 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait notamment une incohérence chronologique quant à la date de votre retour dans votre région d'origine après vos études à Kinshasa, l'inconsistance de vos propos concernant les activités que vous y auriez menées durant

plus d'un an, la vacuité de vos déclarations quant aux événements quotidiens qui secouaient la région à cette époque, votre méconnaissance du nom du chef du village et l'absence de force probante du document que vous déposiez (un permis de conduire). Dans sa décision, le Commissariat général relevait également que vos propos particulièrement vagues concernant la personne que vous présentez comme votre oncle ne permettaient pas de considérer les liens familiaux allégués comme établis. Le 27 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 janvier 2014, par son arrêt n° 117.139, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 19 mai 2014, sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Devant cette instance, vous avez réitéré les faits invoqués précédemment et avez déposé plusieurs documents afin d'attester du lien familial vous unissant à [J.-M. R.], de votre présence dans l'Est du Congo et des problèmes rencontrés, à savoir une carte d'électeur, une attestation de naissance de l'Office de l'Etat-Civil du territoire de Kabare datée du 15 février 2004, un extrait de déclaration d'acte de décès de votre mère provenant de l'Office de l'Etat-Civil de la Commune d'Ibanda daté du 15 octobre 2000, une déclaration sur l'honneur signée par [J.-M. R. L.] datée du 25 avril 2014 et la copie couleur de sa carte d'électeur, 6 photos, une attestation de réussite de l'Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa pour l'année académique 2009-2010, un bulletin de 3ème année de graduat de l'UPN pour l'année académique 2007-2008, un mémoire de fin d'études pour l'année académique 2009-2010 dans cette même université et une enveloppe DHL. Le 28 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple contre laquelle vous avez introduit deux recours : le 30 juin 2014 et le 3 septembre 2014.

Le 12 août 2015, par son arrêt n° 150.702, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement de la requête introduite le 30 juin 2014 et a annulé la décision du Commissariat général parce que vous avez présenté devant lui l'original d'un document émanant du RENADHOC (Réseau National des ONG des Droits de l'Homme) daté du 20 août 2014 attestant que vous avez fait l'objet de menaces et de poursuites extra-judiciaires vous ayant contraint à quitter votre pays. Selon le Conseil du contentieux des étrangers, cette lettre du RENADHOC augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3. Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a entendu dans ses locaux le 12 février 2016. Six jours plus tard, vous lui avez fait parvenir des conversations Facebook. Le 22 mars 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 31 mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 18 avril 2016 et celui-ci, par son arrêt n° 172.422 du 26 juillet 2016, a annulé la décision du Commissariat général, au motif qu'il était nécessaire de procéder à l'authentification de la lettre du RENHADOC. Votre conseil joint en outre, dans sa requête en réformation du 16 avril 2016, un aperçu de compte Facebook au nom de [J.-M. R.].

Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

Le 27 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 28 octobre 2016 et celui-ci, par son arrêt n° 184.250 du 23 mars 2017, a annulé la décision du Commissariat général, au motif qu'il était nécessaire de procéder aux mesures d'instructions demandées dans l'arrêt précédent concernant le document du RENADHOC daté du 20 août 2014, et à l'authentification des deux nouvelles attestations du RENADHOC, datées du 20 août 2016 et du 1er mars 2017, que vous avez déposées, respectivement en annexe à la requête en réformation du 28 octobre 2016 et par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience au CCE le 14 mars 2017.

Le Commissariat général n'a pas estimé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de

vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre deuxième demande, vous réitérez vos propos selon lesquels vous êtes le neveu de [J.-M. R.] - leader du M23 – et selon lesquels vous avez eu des problèmes au Congo en raison dudit lien familial.

Vous affirmez que les problèmes se poursuivent parce que tous les membres de votre famille ont été soit tués, soit contraints de fuir (cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubriques 15, 17, 18 et 21 ; audition CGRA du 12/02/2016, p. 4-8). Votre deuxième demande d'asile s'appuie donc sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient alors d'emblée de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (cf. farde « Information des pays » avant annulation CCE, décision CGRA du 27/08/2013). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays » avant annulation CCE, arrêt CCE n° 117.139 du 17 janvier 2014) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède autorité de la chose jugée.

Désormais, le Commissariat général doit examiner si vous apportez des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que les instances d'asile auraient fait une évaluation différente s'ils avaient été portés à leur connaissance plus tôt.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous présentez **une carte d'électeur, une attestation de naissance à votre nom émise par l'Office de l'Etat-Civil du territoire de Kabare le 15 février 2004 et un extrait de déclaration de décès de votre mère provenant de l'Office de l'Etat-Civil de la Commune d'Ibanda daté du 15 octobre 2000** (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 1, 2 et 3). D'emblée, il y a lieu de signaler qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » (cf. farde « Information des pays » après annulation CCE, COI Focus : « RDC : l'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous remettez.

A cela s'ajoute que vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles ces documents vous sont parvenus en Belgique sont contradictoires. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que « les autres documents » (sous-entendu les documents que vous présentez à part la déclaration sur l'honneur de [J.-M. R.] et la copie de sa carte d'électeur) vous ont été remis en mains propres en avril 2014 par une personne dont vous ne vous souveniez que du prénom (André). Vous avez expliqué que celui-ci les avait obtenus de l'assistant de votre oncle [J.-M. R.], appelé [B. M.], qui les avait lui-même reçus de votre cousin, [J. M.], qui était allé les chercher chez vos voisins qui les avaient sauvés des flammes lors de l'incendie de votre maison qui a eu lieu deux semaines après votre évasion de prison le 13 août 2012 (cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubrique 17). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que votre cousin Justin vous a envoyé par DHL les documents sauvés par vos voisins lors de l'incendie de votre maison, à savoir votre carte d'électeur et l'attestation de naissance à votre nom (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 7-8). Confronté à cette contradiction, vous arguez qu'en réalité votre cousin Justin vous a « envoyé des documents à partir de DHL mais il y a encore d'autres documents qu'il avait donnés à une personne pour qu'elle me les amène », sans être en mesure de préciser l'identité de cette personne (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 9). Cette explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui considère que la contradiction relevée dans vos propos limite encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces documents.

Mais aussi, concernant la carte d'électeur que vous présentez (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 1), le Commissariat général constate que la photo figurant sur celle-ci est floue et qu'il ressort des informations objectives en sa possession que de nombreux cas de fraudes concernant les cartes d'électeur ont été rapportés ces dernières années par différentes sources (Agence Nationale

des Renseignements, Commission Electorale Nationale Indépendante, Union pour la Démocratie et le Progrès Social (cf. farde « Information des pays » avant annulation CCE, articles provenant du site <http://radiookapi.net>). Enfin, il y a lieu de noter que vous déposez ce document dans le but de prouver que vous vous trouviez à Mushweshwe au moment de votre arrestation (cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubrique 15), ce qui a été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande. Or, ce document ne peut nullement attester de votre présence à Mushweshwe lors des problèmes invoqués puisque, selon vos propres dires, vous avez obtenu cette carte à Kinshasa (cf. farde « Information des pays » avant annulation CCE, rapport audition CGRA du 06/08/2013, p. 7-8).

S'agissant de l'attestation de naissance (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 2) et de l'extrait de déclaration d'acte de décès de votre mère (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 3), le Commissariat général tient également à souligner, en plus de ce qui a déjà été dit ci-dessus, que le drapeau congolais figurant dans l'entête desdits documents diffère (taille disproportionnée de l'étoile) et que l'identité de l'Officier signataire de l'acte de naissance n'est pas mentionnée. Ces éléments jettent encore davantage le discrédit sur la force probante de ces deux documents.

Enfin, vous avez déclaré que l'attestation de décès de votre mère prouve le lien de sang entre [J.-M. R.] et votre mère qui serait sa demi-soeur et que l'attestation de naissance prouve que vous êtes le fils de [F. R.](cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubrique 15). A ce propos, le Commissariat général relève que le certificat de décès de votre mère mentionne le lieu et la date de son décès, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et les noms de ses parents. Néanmoins, il convient de constater que le nom de [J.-M. R.] n'apparaît pas sur ce document, et que le simple fait que votre mère porte le même nom de famille que cette personne n'est pas un élément suffisant pour attester de leur lien fraternel. Concernant votre acte de naissance, celui-ci mentionne votre lieu et date de naissance, et le lien de filiation avec vos parents, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la cadre de la présente procédure.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis qu'aucun de ces documents ne permet d'attester de votre présence dans l'Est du Congo en 2012, ni de votre lien familial avec [J.-M. R.].

Ensuite, vous déposez **une déclaration sur l'honneur signée par [J.-M. R. L.] datée du 25 avril 2014** (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 4). Dans ce courrier, il déclare que votre mère est sa demi-soeur et que, par conséquent, vous êtes son neveu. L'auteur ajoute que vous avez vécu ensemble à Mushweshwe, que vous avez tous deux étudié les relations internationales à l'Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, qu'il a connu des problèmes en raison de son implication dans le M23 et qu'il se trouve actuellement en exil au Rwanda. Enfin, il affirme que certains membres de sa famille, dont vous, se sont retrouvés pourchassés par les services de sécurité au Congo et ont été obligés de quitter le pays pour leur sécurité. Néanmoins, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, le contenu de ce document est vague. En effet, [J.-M. R. L.] se contente d'évoquer que vous vous êtes retrouvé pourchassé par les services de sécurité congolais mais sans fournir le moindre détail sur les faits qui vous ont poussés à quitter votre pays d'origine. Dès lors, dans la mesure où ce document a un caractère strictement privé et qu'il ne donne pas davantage d'informations sur les problèmes allégués, il ne peut rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Quant à **la copie de la carte d'électeur de [J.-M. R. L.]** (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 5), celle-ci constitue tout au plus un indice quant à l'identité et de la nationalité de cette personne, éléments qui ne sont pas contestés ici. C'est le lien familial entre vous et cette personne qui est remis en cause. Par ailleurs, il s'agit d'une copie dont la force probante est limitée.

Pour prouver ledit lien, vous remettez **des extraits de conversation Facebook**, notamment un échange avec une personne que vous dites être [J.-M. R.] (cf. farde « Documents » après annulation CCE, pièce 2). Il s'agit toutefois de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être garanties, et celles-ci pouvant tout à fait avoir été produites pour les besoins de la cause.

De plus, le Commissariat général souligne qu'aucun élément objectif ne permet d'attester que votre correspondant dans la première conversation est effectivement [J.-M. R.] ; il est en effet possible pour un individu de se créer un compte Facebook sous une identité qui n'est pas réellement la sienne, d'y publier des informations personnelles selon sa convenance, et d'insérer la photo d'une tierce personne.

Ainsi, ces conversations ne constituent aucunement la preuve de votre lien de parenté avec [J.-M. R.] et/ou de la réalité de problèmes que vous auriez rencontrés au Congo.

Concernant l'**aperçu du compte Facebook** de [J.-M. R.], joint par votre conseil dans sa requête en réformation du 16 avril 2016 (cf. farde « Documents » après 2^e annulation CCE, pièce 1), le CGRA réitère que n'importe quelle personne peut créer un compte avec les informations désirées, et que de ce fait, rien ne permet de s'assurer que le propriétaire de ce compte soit réellement la personne qu'il prétend être.

Mais encore, le Commissariat général considère que **le document émis par le Secrétaire Exécutif National du RENADHOC le 20 août 2014** (cf. farde « Documents » après annulation CCE, pièce 1) que vous avez présentée lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit constatée en première demande. En effet, l'auteur se borne à évoquer vos problèmes de façon très succincte et ne mentionne pas ses sources, de telle sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'estimer le crédit qui peut leur être accordé. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire de façon très vague qu'ils sont au courant de toutes les atteintes aux droits de l'homme qui ont lieu dans l'Est du Congo et qu'ils connaissent les problèmes de votre famille (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 5-7). Vous reconnaissez toutefois que vous ignorez comment l'auteur a fait concrètement pour obtenir toutes ces informations vous concernant et dites ne pas savoir si c'est lui ou d'autres personnes de son Réseau qui ont collecté lesdites informations (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 7). Vous n'éclaircissez donc pas le Commissariat général sur les sources de l'auteur. Par ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction entre ledit document et vos propres déclarations. En effet, ce document soutient que l'incendie de votre maison s'est déroulé avant votre arrestation arbitraire du 10 août 2012. Or, de votre côté, vous soutenez que votre maison a été incendiée après votre départ du pays le 14 août 2012 (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 6-7). Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, que « c'est peut-être la compréhension du français » et à réitérer vos propos selon lesquels votre maison a été incendiée après votre arrestation (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 7). Pour ces diverses raisons, et dès lors que ce document se borne à retracer des faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général est d'avis qu'il n'est pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.

Le CCE, par son arrêt n° 172.422 du 26 juillet 2016, requiert du Commissariat général qu'il procède à l'authentification dudit document, celui-ci bénéficiant de contacts avec le RENADHOC. Néanmoins, le signataire du document, F.M., est à présent membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), organisme affilié aux autorités congolaises (cf. farde « Informations des pays », après seconde annulation, pièce 1, 2, 3 et 4). Il n'est dès lors pas possible de procéder à une demande d'information avec l'auteur du document, pour s'assurer de son authenticité et de la véracité de son contenu, celui-ci étant à présent membre d'un organisme gouvernemental en RDC. Une telle demande reviendrait à contacter et prévenir les autorités du pays envers lequel le demandeur demande une protection internationale.

Le CCE, par son arrêt n° 184.250 du 23 mars 2017, requiert à nouveau du Commissariat général qu'il procède aux mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt précédent, à savoir l'authentification du document du RENADHOC daté du 20 août 2014 et l'analyse du bien-fondé de son contenu. Il requiert également du Commissariat général qu'il procède à l'authentification des **deux nouvelles attestations du RENADHOC, datées du 20 août 2016 et du 1er mars 2017**, déposées respectivement en annexe à la requête en réformation du 28 octobre 2016 et par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience au CCE le 14 mars 2017 (cf. farde « Documents » après annulation CCE du 23/03/2017, pièces 1 et 2). Le Commissariat général a donc interrogé Monsieur [C.], actuel secrétaire exécutif du RENADHOC (cf. farde « Informations sur le pays » après annulation CCE du 23/03/2017, n° 1 : « COI Case – Cod2017-018 »). Ce dernier a d'abord certifié que les documents sont authentiques. Après une demande d'informations complémentaires sur ces attestations, leurs sources et leurs signataires, Monsieur [C.] a répondu : « En réponse à vos questions, je vous prie de noter qu'il s'agit de M. [M. B. [sic] K.]. Ce cas nous a été rapporté en août 2012 par nos sources locales du territoire de Kabare, province du Sud-Kivu/République démocratique du Congo.

Concernant les deux signataires, ils sont actifs au RENADHOC depuis 2010 ». Le Commissariat général considère cependant que ces trois attestations n'ont pas une force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, bien que ces documents ont été authentifiés par le secrétaire exécutif du RENADHOC, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de ces

attestations. Ainsi, il relève non seulement que les sources des informations obtenues par le RENADHOC ne sont mentionnées dans aucune des attestations, mais aussi que, alors que la question lui a été posée, le secrétaire exécutif se contente de déclarer que votre cas leur a été rapporté « par [leurs] sources locales du territoire du Kabare, province du Sud-Kivu/République démocratique du Congo », sans plus de précision. Dans la mesure où, en plus des constatations présentes, vos propres déclarations concernant les sources de la première attestation n'avaient pas non plus été convaincantes, le Commissariat général se voit dès lors dans l'impossibilité de comprendre comment le RENADHOC aurait pu avoir été mis au courant des problèmes que vous avez rencontrés et, partant, considère que ces attestations ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général relève que les informations contenues dans ces attestations ne sont pas uniformes : tantôt vous auriez été arrêté avant l'incendie de votre maison, tantôt après cet incendie. Ces contradictions nuisent davantage à la force probante des attestations.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez aussi **six photographies** (quatre originales et deux copies) (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 6). Ces photographies sont censées représenter l'incendie de votre maison quand vous étiez recherché et les dames avec qui vous travailliez dans les champs dans l'Est du Congo (cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubrique 15). Or, comme souligné supra, il existe des informations contradictoires concernant l'incendie de votre maison, lesquelles nuisent à la crédibilité dudit événement. De plus, les photos que vous présentez ne contiennent aucune information déterminante quant à la date à laquelle elles ont été prises, ni quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni par rapport à l'identité du propriétaire de la maison endommagée. Il n'est donc pas permis d'établir un lien objectif entre ces photos et les faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, lesquels ont intégralement été remis en cause, rappelons-le.

Également, vous versez **votre attestation de réussite de l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa pour l'année académique 2009-2010, votre bulletin de 3ème année de graduat de l'UPN pour l'année académique 2007-2008 et votre mémoire de fin d'études pour l'année académique 2009-2010** (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 7, 8 et 9) afin d'attester que vous avez fréquenté cet établissement à la même période que [J.-M. R. L.] et que vous étiez très proches (cf. Déclaration Demande Multiple OE, rubrique 17). Cependant, le Commissariat général est d'avis que ces documents peuvent attester tout au plus de votre parcours académique à l'UPN de Kinshasa, mais nullement de votre lien de parenté ou de vos rapports avec [J.-M. R. L.]. Dès lors, dans la mesure où le Commissariat général n'a pas remis en cause votre parcours académique dans le cadre de votre demande d'asile, ces documents ne peuvent permettre de prendre une autre décision dans votre dossier. Enfin, **l'enveloppe DHL** (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 10) atteste de la réception d'un colis en provenance de Kigali en mai 2014, mais ne donne aucune information quant à son contenu, et ne garantit en rien l'authenticité de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'**aucun des documents que vous présentez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'est de nature à inverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard.**

Vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés par vos proches ne le permettent pas non plus. En effet, si vous dites que votre père a été empoisonné et est décédé le 31 mai 2015 et que votre oncle a également été tué deux semaines avant votre père, vous restez toutefois très vague sur les circonstances de leur empoisonnement / décès (cf. audition CGRA du 12/02/2016, p. 4-5 et 8) et vous ne remettez aucun document probant pour attester desdits événements. Vous n'établissez donc pas la réalité de ceux-ci. Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Vous ne remplissez donc pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces

» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays » après annulation CCE du 23/03/2017, n° 2 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, 4 de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du devoir de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reformer la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Rétroactes

3.1. Le 21 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 27 août 2013, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°117.139 du 17 janvier 2014.

3.2. Le 19 mai 2014, le requérant introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 28 mai 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple contre laquelle le requérant a introduit deux recours : le 30 juin 2014 et le 3 septembre 2014.

Le 12 août 2015, par son arrêt n°150.702, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement de la requête introduite le 30 juin 2014 et a annulé la décision du Commissaire général suite à la production en annexe de la requête de la partie requérante d'un document du 20 août 2014 émanant du RENADHOC.

Le 21 mars 2016, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 30 mars 2016, le Commissaire adjoint a pris, concernant cette deuxième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°172 422 du 26 juillet 2016 afin que la partie défenderesse procède à l'authentification du document émanant du RENADOHC et daté du 20 août 2014.

Le 27 septembre 2016, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 184 250 du 23 mars 2017, a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à l'authentification des documents émanant du RENADOHC et datés du 20 août 2016 et du 1^{er} mars 2017.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.7. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment une crainte liée au lien familial du requérant avec J.-M. R. L., l'ancien président du mouvement M23. Cette crainte avait déjà été analysée par le Commissaire général et le Conseil et définitivement clôturée par l'arrêt n°117.139 du 17 janvier 2014.

4.8. Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison du caractère non fondé de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°117.139 du 17 janvier 2014, le Conseil avait, concernant le lien familial du requérant avec J.-M. R. L., constaté l'absence de document et conclu à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la présente demande d'asile et venant à l'appui d'une crainte déjà invoquée lors de la demande d'asile de sa mère, permettent de restituer à cette crainte le caractère fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe que les nouveaux éléments déposés à l'appui la présente demande permettent de renverser le constat qui avait été dressé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant concernant son lien familial avec J.-M. R. L.

Ainsi, le requérant dépose un courrier émanant de J.-M. R. L., lequel est accompagné de la copie de sa carte d'électeur, dans lequel il atteste du fait que le requérant est effectivement le fils de sa demi-sœur R. F. Le Conseil estime qu'en ce qu'il atteste du lien familial entre J.-M. R. L., lien par essence privé, il ne peut en l'espèce être opposé au requérant le fait que ce document soit un courrier privé qui a pu être écrit par son auteur par complaisance. Ainsi, dès lors que ce courrier émane de J.-M. R. L., dont le requérant affirme qu'il est son oncle, ce dernier est la personne la plus indiquée pour attester du lien familial qui les unit. Le Conseil estime par conséquent que ce document est un commencement de preuve du lien familial qui unit le requérant à J.-M. R. L.

Ce constat est par ailleurs renforcé par d'autres documents.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation de naissance du requérant et l'extrait de déclaration de décès de R. C. F., la mère du requérant, que cette dernière - qui avait été citée par J.-M. R. L. comme étant sa demi-sœur - porte le même nom de famille que lui. En outre, le nom du père de la mère du requérant, C. R., repris dans l'extrait de déclaration de décès de la mère du requérant est identique à celui du père de J.-M. R. L, repris sur sa carte d'électeur.

De même, ce lien familial est également repris dans les trois documents émanant du RENADHOC (Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo), documents qui ont été authentifiés par le Secrétaire Exécutif National de ce réseau.

Ces documents constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer le lien familial entre le requérant et J.-M. R. L. comme établi.

4.10. Le Conseil estime que les seuls développements qui précèdent suffisent amplement, au vu de la situation politique à tout le moins agitée en RDC et à Kinshasa, pour parvenir à la conclusion que le requérant, du fait de son lien familial proche avec l'ancien leader du M23, entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté au Congo, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN